

M. HARLEY: J'aimerais changer de sujet pour un instant. On a fait mention plus tôt d'une modification de la Loi sur les aliments et drogues en particulier, à propos des drogues contrôlées, comme les barbituriques et les amphétamines. Si je me souviens bien, vous avez dit que ce changement nécessitait une augmentation assez importante du personnel?

D^r MORRELL: Je crois qu'il est question d'une augmentation de 21 personnes.

H. HARLEY: Pourriez-vous nous parler du problème tel qu'il était avant la modification législative et des conséquences de cette modification?

D^r MORRELL: M. Hammond étant l'administrateur intéressé, c'est peut-être lui qui devrait vous répondre. Je peux vous donner une idée générale de la situation.

Avant la modification de la Loi sur les aliments et drogues en 1961, et l'établissement de l'annexe G, on ne pouvait obtenir ces drogues qu'avec une ordonnance parce qu'elles étaient déjà comprises dans l'annexe F et on ne pouvait les acheter légalement que sur l'ordre d'un médecin. Je suppose qu'elles étaient assez tentantes et assez en demande sur le marché illégal pour que certaines personnes concluent qu'il serait profitable et avantageux de les obtenir de toute façon possible et de les vendre sur les coins de rue, dans les tavernes ou ailleurs.

La police pouvait difficilement régler ce problème parce que la « possession illégale » n'existait pas encore, et si vous aviez des nembutals plein les poches, vous n'étiez pas obligé d'en déclarer la provenance. La seule infraction à cette époque était la vente sans ordonnance, et dans ce cas, on pouvait porter une accusation de vente illégale en vertu de la Loi sur les aliments et drogues.

La situation n'était pas très satisfaisante parce que la peine n'était pas très sévère dans ces cas-là. Le problème a pris des proportions considérables dans certaines villes du Canada. A cause de cela, la Loi sur les aliments et drogues a été modifiée afin d'inclure l'annexe G.

A l'heure actuelle, celui qui veut vendre des barbituriques doit obtenir de la province un permis lui permettant de pratiquer la médecine ou la pharmacie et, s'il s'agit d'un fabricant, d'un importateur ou d'un grossiste, il faut un permis du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social pour faire le commerce de ces drogues. En plus, il doit conserver dans ses dossiers des listes exactes de ce qu'il achète, ce qu'il vend et des personnes à qui il vend; de cette façon, avec un personnel efficace, le ministère peut examiner les dossiers au niveau de la vente en gros, de la vente au détail et au niveau de la fabrication, vérifier ces dossiers et procurer au ministère des renseignements qui peuvent être examinés afin que celui-ci puisse s'assurer que les fabricants rendent compte des produits qu'ils achètent et des diverses personnes auxquelles ils les vendent éventuellement. A mon avis, il n'y a aucun doute que cette mesure ait réussi à réduire, si ce n'est à enrayer complètement, le trafic illégal de barbituriques et d'amphétamines. M. Hammond est au courant des détails.

Le PRÉSIDENT: Aimeriez-vous entendre les remarques de M. Hammond à ce sujet, docteur Harley?

M. HARLEY: Je m'en remets au Comité.

Le PRÉSIDENT: Écoutons d'abord M. Nicholson.

M. NICHOLSON: Le rapport du comité spécial du Collège royal recommande que les universités et les conseils de recherches effectuent un plus grand nombre de tests afin de vous assister dans votre travail. Est-ce que les universités vous aident à l'heure actuelle, docteur Morrell?

D^r MORRELL: Vous voulez parler d'épreuves en clinique?

M. NICHOLSON: Oui.